

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROMAGNAT DU 2 JUILLET 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 2 juillet, à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de ROMAGNAT (Puy-de-Dôme) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Laurent BRUNMUROL, Maire. Date de convocation : le 25 juin 2026

PRESENTS : L BRUNMUROL, C BROCHARD, C COURNEDE, J LARDANS, C LELIEVRE, J FONTENILLE, N BARREIROS, C DIAS PEREIRA, M-J GILBERT, M ALAMAR, P CEYSSAT, J-C CHAUVET, E DUFOUR, D DUGAT, M ESCURET BOULDOUYRE, A FERRANDON, H GAUTHIER RASPAIL, S GEORGES, R GOURBEYRE ; J JOUVE, B LEFAURE, T MICHEL, I PAIS, D RIEUTORD

REPRESENTES :

A DE SOUSA par J LARDANS, A KALI par D RIEUTORD, AM MOTA par C LELIEVRE, C VAUCLARD par L BRUNMUROL

EXCUSEE : C LACOUR

Secrétaire de séance : T MICHEL

Le quorum fixé à 15 élus est atteint.

Monsieur le Maire présente les procurations établies par les conseillers municipaux empêchés. Il est ensuite procédé à la désignation du secrétaire de séance. La désignation de M Thierry MICHEL est approuvée à l'unanimité des suffrages. Monsieur le Maire indique que les commissions finances et urbanisme -travaux ont été réunies le 24 juin pour examiner les dossiers à l'ordre du jour.

A- Présentation des décisions prises par le Maire par délégation du conseil :

- Une demande de subvention pour des équipements de police municipale
- Un transfert de crédits pour un montant de 150 € entre les comptes 6245 et 65818

Il est donné acte de cette présentation.

B- Présentation du rapport des observations définitives établi par la Chambre régionale des comptes en date du 1^{er} juin 2026 et portant sur les exercices 2020 à 2024.

Monsieur le Maire indique la chronologie et les différentes étapes du contrôle et résume les observations et les 8 recommandations faites par la chambre. Il indique que dans un délai d'un an, la commune aura à transmettre à la chambre un bilan des actions qui auront été conduites notamment pour répondre aux recommandations.

Le document est annexé au présent procès-verbal.

Il est donné acte de cette présentation.

Objet : 01-260702 - Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

Conformément à l'article L.2121-8 du CGCT, le conseil municipal doit approuver son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'approuver le document annexé qui sera transmis à Madame la Préfète.

La présente délibération est adoptée	Pour	28
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 02-260702 - Droit à la formation des élus

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions conformément à l'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales.

Principes généraux :

La formation des élus locaux est structurée autour de deux cadres distincts. D'une part, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) sont dans l'obligation de mettre en œuvre le droit de leurs élus à une formation. Les formations qui sont éligibles à ces financements publics sont uniquement les formations liées à l'exercice du mandat.

D'autre part, le droit individuel à la formation (DIF) permet à l'ensemble des élus d'acquérir chaque année des droits à formation comptabilisés dorénavant en euros. Les formations éligibles à ce DIF peuvent concerner l'exécution du mandat comme la réinsertion professionnelle ; l' élu est libre d'en disposer. Le DIF est financé par des cotisations prélevées sur les indemnités de fonction des élus, et les collectivités territoriales ne participent donc pas à son financement.

Mise en œuvre :

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal. Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation de 18 jours pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur (agrément dispensé après avis du Conseil national de la Formation des Elus locaux).

Depuis le 1er janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majorations y compris). Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année. En revanche, ils ne peuvent être reportés au-delà de la fin de la mandature (c'est à dire l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante). Au titre de l'année 2026, un crédit de 2280 € est inscrit au budget primitif.

Les frais de formation comprennent : les frais de déplacement qui comprennent, outre les frais de transport, les frais de séjour (c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration), les frais d'enseignement, la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l' élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

L'octroi d'un congé formation par l'employeur

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures, les élus municipaux, départementaux, régionaux et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) précités, s'ils ont la qualité de salarié, peuvent solliciter de la part de leur employeur un congé pour pouvoir bénéficier des actions de formation. Ce congé est de dix-huit jours par élu, pour toute la durée de son mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

L' élu doit prévenir son employeur (ou s'il est agent public, l'autorité hiérarchique dont il relève) par écrit trente jours au moins à l'avance, en précisant la date et la durée de l'absence envisagée, ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session. L'employeur accuse réception de cette demande. À défaut de réponse expresse notifiée au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

Le bénéfice du congé de formation est par principe de droit pour suivre un stage ou une session de formation dans un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur. Il peut toutefois être refusé par l'employeur si celui-ci estime, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel lorsque l'entreprise en comporte, que l'absence du salarié aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise. Dans le cas d'un élu ayant la qualité d'agent public, l'autorité hiérarchique peut de même refuser le congé de formation si les nécessités du fonctionnement du service s'y opposent. Une telle décision doit être communiquée avec son motif à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit ce refus. Si le salarié ou l'agent public renouvelle sa demande à l'expiration d'un délai de quatre mois après la notification d'un premier refus, un nouveau refus ne peut lui être opposé. Tout refus doit en tout état de cause être motivé et notifié à l'intéressé.

Les frais d'enseignement, mais aussi de déplacement et de séjour résultant de l'exercice du droit à la formation, donnent droit à un remboursement par la collectivité ou par l'EPCI. Les frais de déplacement sont pris en charge dans les conditions applicables aux agents de l'État, c'est-à-dire celles du décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État.

En outre, les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la collectivité ou l'EPCI, dans la limite de dix-huit jours par élu, pour la durée du mandat, et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure. L'élu doit adresser à sa collectivité ou à son établissement les justificatifs nécessaires.

L'organisme dispensateur du stage ou de la session de formation doit délivrer à l'élu une attestation constatant sa fréquentation effective. Ce document est remis à l'employeur, s'il en fait la demande au moment de la reprise du travail.

Formation obligatoire pour les élus ayant reçu délégation dès la première année du mandat

Une formation sera obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation au sein de toutes les communes et communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles.

Extension de la VAE pour les élus locaux

La valorisation des acquis de l'expérience (VAE) liée à l'exercice d'un mandat d'élu au sein d'une collectivité territoriale est consacrée dans le Code du travail.

De plus, les acquis résultant de l'exercice d'un mandat électoral permettaient déjà l'obtention d'un diplôme ou d'un titre par un établissement d'enseignement supérieur.

Désormais, ils ouvrent également l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur.

Accès pour les élus locaux au statut de chargé d'enseignement

L'article L.952-1 du Code de l'éducation est modifié en introduisant la possibilité pour les élus locaux d'apporter la contribution de leur expérience aux étudiants et donc de devenir chargés d'enseignement.

Liste des organismes de formation agréés du Puy-de-Dôme :

FRANCOIS AUBERT CONSULTING	Profession libérale	501 768 212 00026	70 route de Champiot – 63830 DURTOL Tél: 06 78 15 80 14 francois.aubert@fulbrightmail.org www.francoisaubertconsulting.fr
Association des maires du Puy- de-Dôme	Association	445 297 047 00018	Parc technologique de la Pardieu - 7, rue Condorcet - 63 000 CLERMONT-FERRAND Tél : 04 73 90 30 85

			Courriel : contact@maires63.asso.fr Site : https://maires63.asso.fr
Le formateur des collectivités	Association	508 605 474 00057	19, rue Joseph Claussat - 63 290 CHATELDON Tél: 06 37 38 74 66 Courriel: contact@leformateurdescollectivites.fr Site: http://www.leformateurdescollectivites.fr/

La présente délibération est adoptée	Pour	28
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 03-260702 - Charte de la participation citoyenne

La Ville de Romagnat souhaite promouvoir une démocratie d'initiatives partagées portée collectivement par :

- les habitants,
- les élus,
- les agents municipaux,
- les acteurs associatifs, culturels, économiques ...

Tout processus de participation citoyenne doit être considéré comme une conduite de projet à part entière, qui accompagne le plus en amont possible, les différentes étapes de réalisation d'un projet communal. Dans cette perspective, la Municipalité s'engage à allouer et à intégrer, dans la conduite de projet, les conditions relatives et nécessaires à la mise en œuvre de la démarche participative.

La philosophie générale de cette Charte est articulée autour des 5 principes suivants :

- une culture et un engagement commun
- la transparence et l'accessibilité
- l'inclusion
- une responsabilité partagée
- l'amélioration continue

Les principes et de mise en œuvre de cette volonté sont détaillés dans la charte jointe à la présente délibération.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver les termes de la charte de la participation citoyenne.

La présente délibération est adoptée	Pour	28
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 04 -260702 - Composition de la commission communale pour l'accessibilité

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 a posé deux principes novateurs pour guider l'action publique et privée en matière d'accessibilité : la prise en compte de toutes les natures de handicaps ainsi que le traitement de la chaîne du déplacement dans sa continuité et son intégralité.

Pour atteindre ces deux objectifs, la loi recommande de privilégier la concertation et prévoit la création de commissions communales et intercommunales pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CAPI). L'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 renforce la fonction d'observatoire local de l'accessibilité de ces commissions, devenues « commissions communales pour l'accessibilité ».

L'article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit, dans toutes les communes de 5 000 habitants et plus, une commission communale pour l'accessibilité.

La commission joue un rôle consultatif, elle ne dispose pas de pouvoir de décision ni de contrôle. Toutefois, le recours à ses connaissances et à son expertise peut être sollicité en tant que de besoin lors de l'élaboration de Schémas directeurs d'accessibilité, des agendas d'accessibilité programmée (AD'AP) et de plans de mise en accessibilité. Chaque année, la commission doit établir un rapport annuel présenté, selon le cas, au conseil municipal. Outre le bilan de l'année, le rapport comprend une partie prospective permettant de faire toute proposition d'amélioration de mise en accessibilité de l'existant.

Compte tenu des enjeux locaux et des expériences développées dans ce domaine, le Maire, président de droit de la commission communale pour l'accessibilité propose la composition suivante :

- Monsieur Anthony DE SOUSA, conseiller municipal délégué
- Madame Marie-Jeanne GILBERT, adjointe au Maire
- Madame Maryvonne ESCURET, conseillère municipale déléguée
- Monsieur Claude BROCHARD, adjoint au Maire
- Monsieur Jean-Louis CHAUVET, conseiller municipal délégué
- L'Association des paralysés de France, délégation du 63
- Monsieur Didier BUKASA, salarié de l'ESAT Pierre-Doussinet
- Madame Irène LECLERC GONZALEZ, France Sclérose en Plaque
- Monsieur William BLATEYRON
- Monsieur Jean Paul BROSSAIS,

La présente délibération est adoptée	Pour	28
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 05-260702- Désignation de délégués au secteur d'éclairage urbain Territoire d'Energie 63

Vu les élections municipales en date du 15 mars 2026,

Considérant que la commune est adhérente à Territoire d'Énergie Puy-De-Dôme (TE63), a minima pour la compétence obligatoire,

Conformément aux articles 6.1.1 et 6.1.2 des statuts du syndicat, la commune doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant au Secteur d'Éclairage Urbain.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, procède à l'élection, d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant qui représenteront la commune au *Secteur d'Éclairage Urbain*.

Après avoir pris acte des candidatures et les élections opérées :

A été élu délégué titulaire au Secteur d'Éclairage Urbain : **Monsieur Claude BROCHARD**

A été élu délégué suppléant au Secteur d'Éclairage Urbain : **Monsieur Jacques LARDANS**

La présente délibération est adoptée	Pour	28
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 06-260702 - Désignation de délégués à l'ADUHME- Agence locale de l'énergie et du climat

L'ADUHME, agence locale de l'énergie et du climat, accompagne les collectivités et les acteurs des territoires du Puy-de-Dôme dans leurs démarches et projets de transition énergétique et de lutte contre le dérèglement climatique.

L'agence locale c'est :

- Un pôle d'information et de ressources,
- Un appui en conseil et en expertise technique neutre et indépendant,
- Un outil d'aide à la décision dans les politiques publiques,
- Un lieu d'échanges entre les acteurs des territoires et du secteur de l'énergie,
- Une structure d'animation et d'ingénierie territoriale autour des enjeux énergie et climat.

L'agence locale fonctionne dans un objectif de partage et de mutualisation des données, expériences et compétences en matière de consommation et diversification énergétiques, de lutte contre le dérèglement climatique. Par conséquent, tout membre contribue à cette mutualisation. Les membres éligibles au dispositif du Conseil en énergie partagé (CEP) doivent :

- porter à la connaissance de l'agence locale, à la demande de cette dernière, toutes les informations et données relatives à la consommation et aux productions énergétiques identifiées sur son territoire ;
- communiquer auprès de l'agence locale sur toutes les innovations et expérimentations mises en place et ayant pour objet la réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre de manière directe ou indirecte et la production énergétique ;
- participer à des groupes de travail ou à des actions collectives.

De même, l'adhésion - et donc le paiement de la cotisation annuelle - à l'agence locale a pour corrélatif de permettre à ses membres :

- d'avoir accès aux travaux de l'ADUHME ainsi qu'aux outils qu'elle développe parmi lesquels l'Observatoire de l'énergie et du climat et aux études qu'elle réalise ;
- de bénéficier du Conseil en énergie partagé (CEP), dans les conditions fixées chaque année par le Conseil d'administration, étant précisé que les éléments recueillis peuvent être portés à la connaissance de l'ensemble des membres, dans le respect de l'anonymat de la propriété des données (article 4 du règlement intérieur).

Eu égard aux enjeux énergétiques et climatique, la commune souhaitant renforcer son engagement sur les voies de la transition énergétique et de la lutte contre le dérèglement climatique et après délibération, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- de maintenir l'adhésion de la Ville à l'ADUHME
- de faire procéder au versement de la cotisation annuelle d'adhésion, dès réception de l'appel à cotisation envoyé par l'ADUHME en février de chaque année ;
- de nommer Monsieur Claude BROCHARD, 1er Adjoint, en tant que titulaire et Monsieur Jean FONTENILLE en tant que suppléant pour représenter la collectivité dans les instances délibératives de l'agence locale.

La présente délibération est adoptée	Pour	28
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 07-260702 – Décision modificative n°1 – Budget annexe Locaux commerciaux

Par délibération du 2 avril 2026, les membres du conseil municipal approuvaient d'affecter aux comptes :

- 1068 du budget 2026, en recettes d'investissement, une partie du résultat de clôture de fonctionnement 2025, soit la somme de 14 263.16 € ;
- 002 du budget 2026, en recettes de fonctionnement, le solde du résultat de clôture de fonctionnement 2025, soit la somme de 2 000 €.

Il convient d'inscrire ces sommes en recettes d'investissement ainsi qu'en recettes de fonctionnement.

Synthèse de la décision modificative n°1 Budget annexe Locaux commerciaux

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DÉPENSES		RECETTES	
Imputation	Montant	Imputation	Montant
<u>Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement</u>	-14 263,16 €	<u>Compte 002 – Résultat de fonctionnement reporté</u>	-14 263.16 €
TOTAL	-14 263,16 €	TOTAL	-14 263.16 €
SECTION D'INVESTISSEMENT			
DÉPENSES		RECETTES	
Imputation	Montant	Imputation	Montant
		<u>Chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement</u>	-14 263.16 €
		<u>Chapitre 10 – Dotations, fonds divers et réserves</u>	
		Article 1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé	14 263.16€
TOTAL	0 €	TOTAL	0 €

La présente délibération est adoptée	Pour	28
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 08-260702 - Modification du guide interne de l'achat public

1. Nouveaux seuils procédures marchés publics pour 2026

L'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique a été publié au Journal officiel le 26 décembre 2025 (NOR : ECOM2530077V). Il fixe les nouveaux seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et des contrats de concession conformément aux règlements délégués (UE) de la Commission européenne.

Ces seuils, dont la valeur est mise à jour par la Commission tous les deux ans, déterminent l'application de procédures formalisées à la passation des marchés publics, des contrats de partenariat et des contrats de concession de travaux publics.

L'avis précité vient baisser les seuils de déclenchement d'une procédure formalisée. Ces dispositions sont entrées en vigueur depuis le 1er janvier 2026.

En conséquence, depuis le 1er janvier 2026, les nouveaux seuils applicables à la passation de ces différents types de contrats de commande publique sont les suivants :

Nature des prestations	Anciens seuils 2024-2025	Nouveaux seuils 2026-2027
Travaux	5 538 000 € HT	5 404 000 € HT
Fournitures et services	221 000 € HT	216 000 € HT

2. Nouveaux seuils de dispense de publicité et de mise en concurrence

Le décret n° 2025-1383 du 29 décembre 2025 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique a réhaussé les seuils de dispense de publicité et de mise en concurrence à :

- 60 000 € HT pour les fournitures et services à compter du 1^{er} avril 2026 (au lieu de 40 000 € actuellement) ;
- 100 000 € HT pour les travaux à compter du 1^{er} janvier 2026 (art. R.2122-8 du Code de la commande publique). Cela permet la pérennisation de la dérogation applicable aux marchés de travaux depuis la période Covid-19.

La présente délibération est adoptée	Pour	28
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 09-260702 - Ouverture de trois comptes à terme

Vu l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2003-1311 de finances pour 2004 du 30 décembre 2003 et notamment l'article 116 ;

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2022 relatif l'emprunt destiné à financer les travaux de construction de la nouvelle gendarmerie ;

Considérant le contrat de prêt n° 00004209762 du 17 octobre 2022 précisant que la mise à disposition des fonds doit être effectuée avant le 25 septembre 2024 ;

Considérant l'emploi différé du solde de cet emprunt ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'ouvrir trois comptes à terme pour placer le capital de l'emprunt précité selon les conditions suivantes :

1^{er} compte :

- ✓ Montant du placement : **500 000 €**
- ✓ Durée maximale du placement : **12 mois**
- ✓ Taux nominal en vigueur au moment de l'ouverture

2e compte :

- ✓ Montant du placement : **500 000 €**
- ✓ Durée maximale du placement : **12 mois**
- ✓ Taux nominal en vigueur au moment de l'ouverture

3e compte :

- ✓ Montant du placement : **500 000 €**
- ✓ Durée maximale du placement : **6 mois**
- ✓ Taux nominal en vigueur au moment de l'ouverture

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les demandes d'ouverture de ce compte à terme
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

La présente délibération est adoptée	Pour	28
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 10-260702 - Fiches sectorielles entre la Métropole et la ville de Romagnat – Régularisation 2025 et prévision 2026

Les conventions de mise à disposition de services - ascendantes ou descendantes- conclues entre la Métropole et ses communes membres prévoient l'élaboration de fiches sectorielles prévisionnelles pour l'année en cours et, si nécessaire, l'élaboration de fiches sectorielles de régularisation pour l'année précédente.

Le constat qualitatif et quantitatif des services mis à disposition, établi conjointement entre les communes et la Métropole, fait apparaître quelques réajustements pour 2025 pour la Ville de Romagnat.

Les fiches annexées à la présente délibération font état des écarts entre le prévisionnel établi à partir des données 2024 et le coût réel réalisé sur l'exercice 2025.

Le prévisionnel pour 2026 a été élaboré au vu du compte financier unique 2025 et des travaux prévus courant 2026.

Entretien des espaces verts

La présente mise à disposition est réalisée en vue de concourir à l'entretien des espaces verts sur l'emprise des voiries métropolitaines situées à Romagnat.

Régularisation 2025

Activités	Equipe de terrain		Encadrement direct		Total Masse salariale	Dépenses directes	Total
	ETP	Masse salariale	ETP	Masse salariale			
Entretien des espaces verts sur voiries	1,40	61 591,08 €	0,25	12 136,65 €	73 727,73 €	7 606,70 €	81 334,43 €
TOTAL							81 334,43 €

L'écart entre le prévisionnel 2025 et le coût réel du service mis à disposition s'élève à **4 812,33 €**

Il est donc nécessaire de procéder à une régularisation de :

- **2 180,73 € en faveur de la commune de Romagnat** au titre de la masse salariale,
- **6 993,06 € en faveur de Clermont Auvergne Métropole** au titre des dépenses directes.

Prévisionnel 2026

Activité	Équipe de terrain		Encadrement direct		TOTAL Masse salariale	Dépenses affectées directement	Total
	ETP	Masse salariale	ETP	Masse salariale			
Entretien des espaces verts sur emprise voirie	1,40	62 822,90 €	0,25	12 379,38 €	75 202,28 €	30 500 €	105 702,28 €
TOTAL							105 702,28 €

Le montant annuel prévu au titre de cette mise à disposition est de **105 702,28 €**.

Entretien des véhicules métropolitains

La présente mise à disposition a été conclue pour concourir à l'entretien des véhicules métropolitains et nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Régularisation 2025

Activités	Masse salariale	Dépenses directes	Total
Entretien des véhicules	19 538,37 €	3 833,42 €	23 371,79 €
TOTAL			23 371,79 €

L'écart entre le prévisionnel 2025 et le coût réel du service mis à disposition s'élève à **2 333,31 €**.

Il est donc nécessaire de procéder à une régularisation de :

- **371,98 € en faveur de Clermont Auvergne Métropole** au titre de la masse salariale,
- **1 961,33 € en faveur de Clermont Auvergne Métropole** au titre des dépenses directes.

Prévisionnel 2026

Activités	Masse salariale	Dépenses directes	Total
Entretien des véhicules	20 319,90 €	356,62 €	20 676,52 €
TOTAL			20 676,52 €

Le montant annuel prévu au titre de cette mise à disposition est de **20 676,52 €**.

Entretien du patrimoine bâti métropolitain

La présente mise à disposition a été conclue pour concourir à l'entretien du patrimoine métropolitain (la médiathèque, le pôle de proximité).

Régularisation 2025

Activités	Masse salariale	Dépenses directes	Total
Entretien du patrimoine bâti	/	13 022,55 €	13 022,55 €
TOTAL			13 022,55 €

L'écart entre le prévisionnel 2025 et le coût réel du service mis à disposition s'élève à **673,14 €**.

Il est donc nécessaire à une régularisation de :

- **673,14 € en faveur de la commune de Romagnat** au titre des dépenses directes.

Prévisionnel 2026

Activités	Masse salariale	Dépenses directes	Total
Entretien du patrimoine bâti	/	13 022,55 €	13 022,55 €
TOTAL			13 022,55 €

Le montant annuel prévu au titre de cette mise à disposition est de **13 022,55 €**.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal :

- de valider les fiches sectorielles de régularisation 2025 annexées à la délibération
- de procéder aux régularisations correspondantes,
- de valider les fiches sectorielles prévisionnelles pour l'année 2026 annexées à la délibération.

La présente délibération est adoptée	Pour	28
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 11-260702 - Travaux d'éclairage public

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir la réalisation des travaux d'éclairage public suivants : **ECLAIRAGE D'UN PARKING à OPME SUITE A AMENAGEMENT**

Un avant-projet de ces travaux a été réalisé par Territoire d'Energie Puy-de-Dôme (TE 63) auquel la commune adhère.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles s'élève à **6 800 € HT**.

Conformément aux décisions prises par son Comité, TE 63 peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en les finançant dans la proportion de 40 % du montant HT et en demandant à la commune un fonds de concours égal à 60 %, auquel s'ajoute l'intégralité du montant TTC de l'écotaxe, soit : **4 080,72 euros**.

Ce fonds de concours sera revu en fin de travaux pour être réajusté suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

Le montant de la TVA sera récupéré par TE 63 par le biais du Fond de compensation pour la T.V.A.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver l'avant-projet des travaux d'éclairage public présenté par Monsieur le Maire,
- de confier la réalisation des travaux à TE 63,
- de fixer la participation de la commune au financement des dépenses à **4 080,72 euros** et d'autoriser Monsieur le Maire à verser cette somme, après réajustement du décompte définitif, dans la caisse du Receveur de TE 63,
- de prévoir à cet effet les inscriptions budgétaires nécessaires.

La présente délibération est adoptée	Pour	28
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 12-260702 - Compte-Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) au 31 décembre 2025 pour la ZAC multisites Prat et Condamine – Concession d'aménagement ASSEMBLIA

Vu l'article L.300-5 du Code de l'urbanisme ;

Considérant le projet d'aménagement de la ZAC multisites du Prat et de la Condamine ;

Considérant le traité de concession signé le 5 novembre 2014 avec LOGIDOME devenu ASSEMBLIA ;

Considérant les obligations de ce traité de concession, et notamment la transmission par ASSEMBLIA d'un Compte-Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) ;

Considérant le Compte-Rendu Annuel arrêté au 31 décembre 2025 joint à la présente délibération ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De prendre acte de la transmission par ASSEMBLIA du CRAC arrêté au 31 décembre 2025 figurant en annexe ;
- d'approuver ledit document.

La présente délibération est adoptée	Pour	28
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 13 – Création d'un emplacement réservé - Jardins familiaux

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les jardins familiaux ont été aménagés fin 2017 chemin des Plantades.

A ce jour, la totalité des parcelles est occupée et la demande reste forte. C'est pourquoi, une prospection a été réalisée pour trouver de nouveaux terrains à aménager. La recherche portait sur des parcelles relativement proches des zones urbanisées mais inconstructibles.

Après réflexion, il est apparu que des parcelles situées le long de la RD2089 entre la rue des Vignes et le lotissement des Hauts de Romagnat pourraient convenir à ce projet.

C'est pourquoi il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe de la création de nouveaux jardins familiaux et d'autoriser Monsieur le Maire à mener les premières démarches en vue de la création d'un zonage particulier au Plan Local d'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Emet un AVIS FAVORABLE au principe de la création d'une nouvelle zone de jardins familiaux ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter Clermont Auvergne Métropole aux fins d'inscription, lors de la prochaine révision ou modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, d'un emplacement réservé sur les parcelles de la zone AO numérotées 162 à 175, 178, 179, 180, 183, 463, 464 et 465 en vue de la création de jardins familiaux et d'une aire de stationnement permettant de desservir ces jardins familiaux ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter auprès du département du Puy-de-Dôme, l'autorisation pour la commune d'aménager un chemin d'accès entre l'aire de stationnement et les jardins familiaux sur le talus le long de la RD 2089.

La présente délibération est adoptée	Pour	28
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 14-260702 Echange de parcelles – Modification limitée du domaine public

Monsieur le Maire expose qu'il a été saisi par un administré du fait que, sur les plans du cadastre, un chemin communal traverse sa propriété (entre les parcelles AS 247 – 248) alors que dans les faits, cette propriété est clôturée sur une partie et que le passage des riverains se fait depuis de nombreuses années sur un passage situé à quelques mètres, en bordure de la parcelle AS 248 pour aboutir sur un chemin créé sur un espace vert du lotissement Domaine de Beausoleil, puis sur la rue des Noyers. Cet administré souhaitant céder son terrain, il sollicite la régularisation d'une situation de fait afin de disposer d'une unité foncière.

Considérant que le chemin piétonnier reliant la rue des Vignes à la rue des Noyers est librement accessible au public et qu'il a fait l'objet d'un aménagement laissant présumer son appartenance au domaine public de la commune.

Considérant qu'il est proposé à la commune de modifier l'emprise foncière du chemin en déplaçant son tracé de quelques mètres sans que cela impacte la circulation piétonnière, dans la mesure où ce nouveau tracé viendrait simplement régulariser une situation de fait.

Considérant que pour ce motif, il n'y a pas lieu de procéder à une enquête publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- CONSTATE l'intérêt de procéder à une régularisation foncière visant à faire correspondre le terrain et les plans cadastraux ;
- PRONONCE le déclassement de l'emprise actuelle du chemin piétonnier situé entre les parcelles AS 247 et AS 248 ;

- PREND ACTE de la désaffectation de cette emprise dans la mesure où étant actuellement clôturée, elle ne permet pas le passage des piétons,
- APPROUVE l'échange de parcelles entre l'emprise actuelle du chemin (en jaune sur le plan) et le tracé futur (en rose sur le plan) ;
- DIT que, sous réserve de l'avis favorable du service des Domaines, cet échange sera réalisé sans soulte et que les frais et charges afférents à cette opération (bornage, frais de notaire, charges et taxes) seront à la charge du demandeur, propriétaire des parcelles AS 247-248) ;
- DIT que la nouvelle emprise du chemin sera intégrée au domaine public communal ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou sa représentante à signer tous les documents afférents à l'acquisition de ces parcelles ;
- DESIGNER le notaire du demandeur pour rédiger l'acte.

La présente délibération est adoptée	Pour		28
	Contre		0
	Abstention		0

Objet : 15-260702 - Acquisitions foncières

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la volonté de la commune de constituer des réserves foncières ;

Considérant que la propriétaire des parcelles dont la liste suit a manifesté son souhait de les céder à la Commune de ROMAGNAT, et que ces parcelles représentent une superficie totale de 11 689 m² :

Section	N° de parcelle	Adresse	Superficie en m ²	Prix d'achat	
				Prix au m ²	Prix de la parcelle
B	463	Fontarlioux Haut	960	0,50 €	480.00 €
E	796	Courcher	370	0,50 €	185.00 €
E	821	Courcher	860	0,50 €	430.00 €
E	966	Le Rôti	337	0,50 €	168.50 €
E	1008	Le Rôti	565	0,50 €	282.50 €
E	1082	Les Saulées de Prat	80	0,50 €	40.00 €
E	1095	Les Saulées de Prat	430	0,50 €	215.00 €
E	1302	Champland	2072	0,50 €	1036.00 €
F	101	Champ long	1405	0,50 €	702.50 €
F	744	Champ Chabroux Ouest	1650	0,50 €	825.00 €
G	167	Vinzelle	315	0,50 €	157.50 €
G	169	Vinzelle	185	0,50 €	92.50 €
K	668	Sous Montrognon	490	0,50 €	245.00 €
K	681	Sous Montrognon	114	0,50 €	57.00 €
L	611	Chomontel	870	0,50 €	435.00 €
L	712	Chomontel	325	0,50 €	162.50 €
AO	155	Courgouleyre	416	0,50 €	208.00 €
AT	190	Chaudelet	245	0,50 €	122.50 €
TOTAL			11 689 m²		5 844.50 €

Considérant que 8 de ces parcelles sont classées en ZNIEFF de type 1 (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) soit ZNIEFF Versant du plateau de Gergovie, soit Puys de Montrognon et de Chaumontel, et qu'il convient de les préserver ;

Considérant que 10 de ces parcelles sont incluses dans le périmètre de protection du site historique du plateau de Gergovie ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- constate l'intérêt de faire l'acquisition des parcelles listées ci-dessus, d'une contenance globale de 11 689 m² ;
- approuve l'acquisition de ces parcelles au prix de 0.50 € le m² soit un prix global de 5 844.50 € ;
- dit que les frais et charges afférents à cette acquisition (frais de notaire, bornage éventuel, charges et taxes) seront à la charge de la Commune ;
- autorise Monsieur le Maire ou sa représentante à signer tous les documents afférents à l'acquisition de ces parcelles ;
- désigne Maître Sandrine SAINT-MARCOUX-BODIN (Office notarial d'Aubière – 62 avenue de la Margeride - BP 213 - 63174 AUBIERE) pour rédiger l'acte, en collaboration avec la notaire de la vendeuse.

La présente délibération est adoptée	Pour	28
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 16 - 260702 - Tarifs des services péri et extrascolaires

Le service enfance jeunesse développe une offre d'accueil diversifiée au sein des écoles et du centre de loisirs Le Petit Monde.

Pour l'année 2024, cette offre d'accueil a représenté près de 110 000 actes de service, plus de 477 familles bénéficiaires, et généré des recettes de plus de 400 000 € auxquels il faut rajouter les participations de la Caisse d'allocations familiales par le biais de la prestation de service et de l'Etat à travers l'aide aux cantines scolaires proposant des repas à 1 € à une partie des familles sous conditions de revenus.

Depuis 2022, les tarifs des services péri et extra scolaires n'ont pas évolué.

Afin de tenir compte de l'inflation constatée depuis 2022 (de 13%) et de limiter davantage certains effets de seuil de la grille actuelle, la nouvelle grille tarifaire comporte les évolutions suivantes :

- passage de 8 à 10 tranches de quotients familiaux allant de moins de 550 € à plus de 2 500 €.
- augmentation de l'ordre de 10 % du montant des seuils de chaque tranche de quotient familial
- augmentation de 7.5 % des tarifs.
- Suppression de la cotisation d'entrée dans le service

En parallèle, il est proposé d'élargir le dispositif national des repas à 1 € en étendant ce tarif à l'ensemble des familles ayant un quotient familial inférieur ou égal à 1 000 € par mois. Grâce à l'aide de l'Etat aux cantines scolaires, la commune pourra bénéficier d'une compensation à hauteur de 3 € par repas. Cette disposition participera à améliorer nettement le pouvoir d'achat des ménages aux revenus modestes.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver les nouveaux tarifs avec une prise d'effet au 1^{er}/09/2026.

ROMAGNATOIS										
Quotients familiaux	0-550 €	551 à 660 €	661 à 770 €	771 à 880 €	881 à 1000 €	1001 à 1250 €	1251 à 1600 €	1601 à 1900 €	1901 à 2500 €	sup 2500 €
Péri matin ou matin	0,34 €	0,57 €	0,62 €	0,74 €	0,80 €	0,88 €	1,06 €	1,25 €	1,31 €	1,37 €
Repas	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	3,33 €	3,98 €	4,63 €	4,86 €	5,11 €
Journée complète (mercredi ou vacances)	5,82 €	9,70 €	10,66 €	12,61 €	13,58 €	14,90 €	18,17 €	21,45 €	22,52 €	23,64 €
1/2 j sans repas	2,23 €	3,70 €	4,09 €	4,83 €	5,19 €	5,70 €	7,08 €	8,47 €	8,89 €	9,34 €
1/2 j avec repas	3,77 €	6,27 €	6,90 €	8,16 €	8,78 €	9,64 €	12,16 €	14,67 €	15,41 €	16,18 €
Forfait 5 jours	27,36 €	38,79 €	50,20 €	59,29 €	63,86 €	70,09 €	83,02 €	95,94 €	100,74 €	105,78 €
Forfait 5 demi journées	10,64 €	17,68 €	19,46 €	22,95 €	24,73 €	27,14 €	33,33 €	39,51 €	41,48 €	43,56 €

NON ROMAGNATOIS										
Quotients familiaux	0-550 €	551 à 660 €	661 à 770 €	771 à 880 €	881 à 1000 €	1001 à 1250 €	1251 à 1600 €	1601 à 1900 €	1901 à 2500 €	sup 2500 €
Péri matin ou matin	0,52 €	0,85 €	0,94 €	1,11 €	1,19 €	1,32 €	1,60 €	1,87 €	1,96 €	2,06 €
Repas	1,66 €	3,25 €	3,56 €	4,22 €	4,55 €	5,00 €	5,97 €	6,95 €	7,30 €	7,66 €
Journée complète (mercredi ou vacances)	8,72 €	14,54 €	16,00 €	18,91 €	20,37 €	22,35 €	27,26 €	32,17 €	33,78 €	35,47 €
1/2 j sans repas	3,34 €	5,55 €	6,13 €	7,24 €	7,79 €	8,55 €	10,63 €	12,71 €	13,34 €	14,01 €
1/2 j avec repas	5,66 €	9,40 €	10,35 €	12,24 €	13,17 €	14,46 €	18,24 €	22,01 €	23,11 €	24,27 €
Forfait 5 jours	41,04 €	58,18 €	75,30 €	88,93 €	95,78 €	105,14 €	124,53 €	143,92 €	151,11 €	158,67 €
Forfait 5 demi journées	15,96 €	26,53 €	29,19 €	34,43 €	37,09 €	40,72 €	49,99 €	59,26 €	62,22 €	65,33 €

Pause méridienne avec Plan d'accueil individualisé (sans repas) : gratuit

La présente délibération est adoptée	Pour	28
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 17- -260702 - Subventions aux associations locales

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique municipale de soutien au secteur associatif local, l'attribution de subventions aux associations est indispensable à la pérennité et au développement des activités proposées. L'attribution d'une subvention est également la concrétisation d'un partenariat entre la collectivité et l'association bénéficiaire. Souvent, elle s'accompagne d'un soutien en nature notamment à travers la mise à disposition de locaux.

Compte tenu des crédits alloués par le conseil municipal au budget principal pour l'année 2026 soit la somme de 320 500 € ;

Considérant les demandes présentées par les associations locales ;

Pour l'école élémentaire Louise-Michel : demande de subvention exceptionnelle pour voyage scolaire avec nuitée. La classe CE1-CE2 est partie du 27 au 29 mai avec 23 élèves.

Pour l'Archer Romagnat Club : demande de subvention exceptionnelle pour le déplacement de 7 compétiteurs au National UFOLEP à Conty dans la Somme.

Pour le XC 63 : il s'agit de la demande de subvention annuelle de fonctionnement.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'approuver le montant des subventions à verser aux associations locales pour l'année 2026 conformément au tableau ci-dessous ;

Association	Subventions proposées	Subventions except.	Total
Archer Romagnat Club		300 €	300 €
Coopérative scol. Elém. L. Michel		115 €	115 €
XC63	6 000 €		6 000 €

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à exécuter les dépenses afférentes.7

La présente délibération est adoptée	Pour	28
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 17-bis -260702 - Subventions à une association locale

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique municipale de soutien au secteur associatif local, l'attribution de subventions aux associations est indispensable à la pérennité et au développement des activités proposées. L'attribution d'une subvention est également la concrétisation d'un partenariat entre la collectivité et l'association bénéficiaire. Souvent, elle s'accompagne d'un soutien en nature notamment à travers la mise à disposition de locaux.

Compte tenu des crédits alloués par le conseil municipal au budget principal pour l'année 2026 soit la somme de 320 500 € ;

Considérant la demande présentée par une association locale;

Pour l'Association des jeunes de Romagnat : demande de subvention exceptionnelle pour la sécurisation de la guinguette organisée dans le cadre des festivités du 13 juillet.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'approuver le montant des subventions à verser aux associations locales pour l'année 2026 conformément au tableau ci-dessous ;

Association	Subventions proposées	Subventions except.	Total
Association des jeunes de Romagnat		250 €	250 €

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à exécuter les dépenses afférentes.

Monsieur J JOUVE ne participe pas au vote.

La présente délibération est adoptée	Pour	27
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 18 - 260702 - Tarifs de location des salles communales

Afin de tenir compte de l'évolution des charges communales liées à la location des salles, il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver les tarifs joints en annexe à compter du 3 juillet 2026. L'augmentation proposée correspond à l'augmentation moyenne des tarifs appliqués par le prestataire en charge du nettoyage.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver ces nouveaux tarifs et d'autoriser Monsieur le Maire à modifier les contrats afférents.

Tarifs salles communales - 3 juillet 2026

SALLE ANDRE-RAYNOIRD						
	2025			02/07/2026		
	Totaux			Totaux		
	1er jour	jour supplémentaire	Total forfait W.E.	1er jour	jour supplémentaire	Total forfait W.E.
Association locales	439 €	123 €	582 €	453 €	123 €	596 €
Asso extérieures / collectivités / syndicats / partis politiques	623 €	266 €	939 €	637 €	266 €	953 €
entreprises / comité d'entreprise / organisateurs spectacles / autres	1 327 €	827 €	2 214 €	1 341 €	827 €	2 228 €
examens	847 €	444 €	1 306 €	861 €	444 €	1 320 €

MAISON POUR TOUS OPME / SALLE DES BANQUETS / BORIS-VIAN		
	2025	02/07/2026
	Total forfait W.E.	Total forfait W.E.
Particuliers romagnatois	314 €	319 €
Associations locales	191 €	196 €
Employés municipaux	202 €	207 €

SALLE JACQUES-PRÉVERT						
	2025			02/07/2026		
	1er jour	jour supplémentaire	Total forfait W.E.	1er jour	jour supplémentaire	Total forfait W.E.
Employés municipaux	168 €	54 €	210 €	172 €	54 €	215 €
Associations locales	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

GALERIE DU PARC		
	2025	02/07/2026
réservée aux vins d'honneurs liés à un mariage célébré en mairie de Romagnat	314 €	320 €

La présente délibération est adoptée	Pour	28
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 19 – 260702 - Modification du tableau des effectifs

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant les évolutions à apporter au tableau des effectifs des services municipaux,

1. Police municipale

Dans le service police municipale où un poste de brigadier-chef principal doit être supprimé et remplacé par un poste d'agent de surveillance de voie publique

2. Service éducation jeunesse

Dans le service éducation jeunesse où un poste d'adjoint technique à temps partiel (32/35e) doit être modifié en un poste d'adjoint technique à temps complet

SERVICE POLICE MUNICIPALE					
EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
<i>Policier municipal</i>	<i>Brigadier-chef principal</i>	<i>C</i>	<i>1</i>	<i>0</i>	<i>TC</i>
<i>Agent de surveillance de la voie publique</i>	<i>Adjoint technique ou adjoint adm.</i>	<i>C</i>	<i>0</i>	<i>1</i>	<i>TC</i>
SERVICE EDUCATION JEUNESSE					
EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
<i>Agent d'entretien polyvalent</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>C</i>	<i>1</i>	<i>0</i>	<i>32/35e</i>
<i>Agent d'entretien polyvalent</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>C</i>	<i>0</i>	<i>1</i>	<i>35/35e</i>

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'apporter au tableau des effectifs les modifications suivantes :

- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- d'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.

La présente délibération est adoptée	Pour	28
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 20 – 260702 – Renouvellement d'un emploi de contractuel

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1, et L 332-14

Vu la délibération de 2025 portant création d'un emploi d'ATSEM à temps incomplet (12 h hebdo sur temps scolaire) ;

Considérant les contraintes de recrutement sur le poste précité ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder au recrutement d'un agent contractuel de droit public pour un an, soit du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027, dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. L'agent sera recruté dans le cadre d'emploi des ATSEM.

- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- d'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.

La présente délibération est adoptée	Pour	28
	Contre	0
	Abstention	0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 21h30

M BRUNMUROL, PRESIDENT DE SEANCE	M MICHEL, SECRETAIRE DE SEANCE
---	---------------------------------------